COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES



Bruxelles, le 03.03.1997 COM(97) 100 final

95/0282 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE



1. HISTORIQUE

Le 14 novembre 1995, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM (95)545).

Le Comité économique et social a émis un avis favorable sur la proposition de la Commission le 24 avril 1996.

Le Parlement européen a donné son avis en première lecture le 22 mai 1996, et a proposé 37 amendements pour cette proposition.

Le 31 juillet 1996, la Commission a adopté une proposition modifiée conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité, qui comprenait la plupart des amendements du PE (COM (96)342).

Le IX novembre 1996, le Conseil, agissant conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité, a adopté une position commune sur la directive proposée.

En deuxième lecture, le Parlement européen a adopté, le 20 février 1997, six amendements de la position commune.

2. BUT DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

À partir du 1er janvier 1998, la concurrence doit être totale dans la plupart des États membres dans le domaine de la fourniture des services de télécommunications et d'infrastructures de réseau. La directive proposée va harmoniser les conditions et procédures nationales en ce qui concerne les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. Elle constitue un élément important du nouvel environnement réglementaire de la libéralisation des télécommunications.

Si la concurrence doit être renforcée dans le secteur des télécommunications, des régimes d'autorisation demeurent nécessaires pour assurer que certains objectifs en matière d'intérêt public soient atteints, notamment la fourniture d'un service universel. Par ailleurs, les cadres réglementaires nationaux doivent être favorables à la concurrence, et il importe d'accorder la priorité à des régimes d'autorisation peu contraignants. En conséquence, la directive proposée crée un cadre commun pour les régimes d'autorisation nationaux, et prévoit des mécanismes qui visent à faciliter la fourniture de réseaux et de services transfrontières.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN

La Commission peut accepter sans modification les six amendements adoptés par le parlement en deuxième lecture.

- <u>L'amendement n° 1</u> contribue à clarifier l'article 10, paragraphe 1, de la position commune.
- <u>Les amendements n° 2 et 5</u> révèlent des préoccupations et des principes importants, qu'il faudra prendre en considération dans le cadre de futures initiatives communautaires éventuelles lorsque la directive sera réexaminée le 1er janvier 2000.

- <u>L'amendement n° 3</u> apporte deux clarifications utiles quant à la portée des licences individuelles.
- <u>L'amendement n° 4</u> apportera, dans le domaine essentiel des nouveaux services, des garanties supplémentaires aux entreprises désireuses d'obtenir une licence.
- L'amendement n° 6 clarifie utilement l'annexe.

4. LA PROPOSITION MODIFIEE

Le 9 décembre 1996, la Commission a adopté son avis sur la position commune concernant la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, par lequel elle accepte le texte révisé de la directive proposée.

Suite à la deuxième lecture du projet de directive par le Parlement européen, la Commission modifie par la présente sa proposition d'une directive comprenant tous les amendements qui ont été adoptés par le Parlement européen le 20 février 1997.

PROPOSITION MODIFIÉE D'UNE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE À UN CADRE COMMUN POUR LES AUTORISATIONS GÉNÉRALES ET LES LICENCES INDIVIDUELLES DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Troisième considérant

(selon l'amendement n° 1)

considérant qu'il convient d'établir un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles octroyées par les États membres dans le domaine des services de télécommunications; qu'il découle du droit communautaire et en particulier de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications(1), que les restrictions à l'entrée sur le marché ne doivent être fondées que sur des objectifs. sélection non critères de proportionnés et discriminatoires, transparents liés à la disponibilité de ressources rares ou sur des procédures objectives. d'autorisation discriminatoires et transparentes, mises en oeuvre par les autorités réglementaires nationales; que la directive 90/388/CEE contient également des principes relatifs notamment aux redevances et aux droits de passage; que ces règles doivent être complétées et élargies par la présente directive afin de fixer ce cadre commun;

considérant qu'il convient d'établir un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles octroyées par les États membres dans le domaine des services de télécommunications; qu'il découle du droit communautaire et en particulier de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications(1), que les restrictions à l'entrée sur le marché ne doivent être fondées que sur des sélection objectifs, critères de non discriminatoires, proportionnés et transparents liés à la disponibilité de ressources rares ou sur des procédures objectives. d'autorisation discriminatoires et transparentes, mises en oeuvre par les autorités réglementaires nationales; que la directive 90/388/CEE contient également des principes relatifs notamment aux redevances, aux numéros et aux droits de passage; que ces règles doivent être complétées et élargies par la présente directive afin de fixer ce cadre commun;

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

(selon l'amendement n° 2)

considérant qu'une certaine harmonisation des procédures est déjà prévue dans la présente directive; considérant qu'une harmonisation supplémentaire peut être souhaitable en vue de parvenir à une plus grande intégration du marché des télécommunications et que cette possibilité

Article 7

(selon l'amendement n° 3)

- 1. Les États membres ne peuvent délivrer des licences individuelles que pour les motifs suivants:
- a) pour accorder au titulaire un accès à des radiofréquences ou à des numéros;
- b) pour accorder au titulaire des droits particuliers d'accès au domaine public ou privé;
- c) pour imposer au titulaire des obligations et des exigences relatives à la fourniture obligatoire services de de télécommunications accessibles au public et/ou d'un réseau public télécommunications, compris obligations découlant de la législation ONP et/ou celles qui obligent le titulaire à fournir le service universel;
- d) pour imposer au titulaire, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, des obligations spécifiques lorsqu'il est puissant sur le marché, au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative à l'interconnexion en ce qui concerne la fourniture de réseaux publics de télécommunications et de services de télécommunications accessibles au public.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, la fourniture de services de téléphonie vocale, l'établissement et la fourniture de réseaux publics de télécommunications ainsi que d'autres réseaux impliquant l'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet de licences individuelles.

- 1. Les États membres ne peuvent délivrer des licences individuelles que pour les motifs suivants:
- a) pour accorder au titulaire un accès à des radiofréquences ou à des numéros;
- b) pour accorder au titulaire des droits particuliers d'accès au domaine public ou privé;
- c) pour imposer au titulaire des obligations et des exigences relatives à la fourniture obligatoire de services de télécommunications accessibles au public et/ou d'un réseau public télécommunications, compris les obligations qui obligent le titulaire à fournir le service universel et d'autres obligations découlant de la législation ONP;
- d) pour imposer au titulaire, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, des obligations spécifiques lorsqu'il est puissant sur le marché, au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative à l'interconnexion en ce qui concerne la fourniture de réseaux publics de télécommunications et de services de télécommunications accessibles au public.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, la fourniture de services de téléphonie vocale <u>accessibles au public</u>, l'établissement et la fourniture de réseaux publics de télécommunications ainsi que d'autres réseaux impliquant l'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet de licences individuelles.

Article 19

(selon l'amendement n° 5)

Sans préjudice des sections II et III, lorsque fourniture d'un service télécommunications n'est pas couverte par une autorisation générale et lorsque ce service et/ou ce réseau ne peut être fourni sans autorisation, les États membres, au plus tard six semaines après avoir recu une demande, adoptent des conditions provisoires ou rejettent la demande et communiquent à l'entreprise concernée les raisons de leur décision. Les États membres adoptent ensuite, dans les meilleurs délais, des conditions définitives ou acceptent que le service concerné soit fourni sans autorisation, ou donnent les raisons qu'ils ont de refuser d'agir de la sorte.

Sans préjudice des sections II et III, lorsque fourniture d'un service télécommunications n'est pas encore couverte par une autorisation générale et lorsque ce service et/ou ce réseau ne peut être fourni sans autorisation, les États membres, au plus tard six semaines après avoir reçu une demande, adoptent des conditions provisoires permettant à l'entreprise de commencer à fournir le service ou rejettent la demande et communiquent à l'entreprise concernée les raisons de leur décision. Les États membres adoptent ensuite, dans les meilleurs délais, des conditions définitives ou acceptent que le service concerné soit fourni autorisation, ou donnent les raisons qu'ils ont de refuser d'agir de la sorte. Les États membres arrêtent une procédure appropriée de recours à un organisme indépendant de l'autorité réglementaire nationale contre le refus d'adopter des conditions provisoires ou définitives, le rejet de demandes ou le refus d'accepter que le service soit fourni sans autorisation.

Article 23

(selon l'amendement n° 5)

Avant le 1^{er} janvier 2000, la Commission élabore un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. Dans ce rapport, la Commission évalue, sur la base de l'expérience acquise, la nécessité de faire davantage les évoluer structures réglementaires relatives aux autorisations, notamment en ce qui concerne le champ d'application des licences individuelles, l'harmonisation et les services et réseaux transeuropéens. Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique et les procédures appropriées à cet effet, ainsi que pour adapter l'article 7, paragraphe 2, sont également examinées dans ce rapport.

Avant le 1^{er} janvier 2000, la Commission élabore un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil et qui est assorti, si nécessaire, de nouvelles propositions législatives. Dans ce rapport, la Commission évalue, sur la base de l'expérience acquise, la nécessité de faire évoluer davantage les structures réglementaires relatives aux autorisations. notamment en ce aui l'harmonisation des procédures et le champ des licences individuelles. d'application d'autres aspects de l'harmonisation et les services et réseaux transeuropéens. Ce rapport comporte également propositions visant à regrouper les différents comités prévus par la législation

communautaire dans le domaine des télécommunications. Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique et les procédures appropriées à cet effet, ainsi que pour adapter l'article 7, paragraphe 2, sont également examinées dans ce rapport.

Annexe, dernier alinéa

(selon l'amendement n° 6)

Cette liste de conditions est sans préjudice:

- de toute autre condition qui n'est pas particulière au secteur des télécommunications, et
- des mesures prises par les États membres conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, notamment aux articles 36 et 56, et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et l'ordre public.

Cette liste de conditions est sans préjudice:

- de toute autre condition <u>juridique</u> qui n'est pas particulière au secteur des télécommunications, et
- des mesures prises par les États membres conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, notamment aux articles 36 et 56, et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et l'ordre public.



COM(97) 100 final

DOCUMENTS

FR 15 06 10

N° de catalogue: CB-CO-97-084-FR-C

ISBN 92-78-16606-5

Office des publications officielles des Communautés européennes L-2985 Luxembourg